

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UNE PARTIE D'UN IMMEUBLE BÂTI À LA CHAMBONIE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20211220-2021CON485-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2021

Entre

Loire Forez agglomération

sise 17 Boulevard de la Préfecture, 42600 Montbrison

Représentée par Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE, Vice-président en charge du tourisme, habilité aux présentes par l'arrêté 2020ARR0432 en date du 20/07/2020, le Président étant lui-même autorisé par la délibération du conseil communautaire n°1 du 20/10/2020,

d'une part,

Et

Société « Entre Ciel et Terre »

Sise Lieu-dit Bournier, 63120 Vodable-Montagne

SIREN 851 149 435 000 14

Représentée par Mme Agathe Colle-Courtois

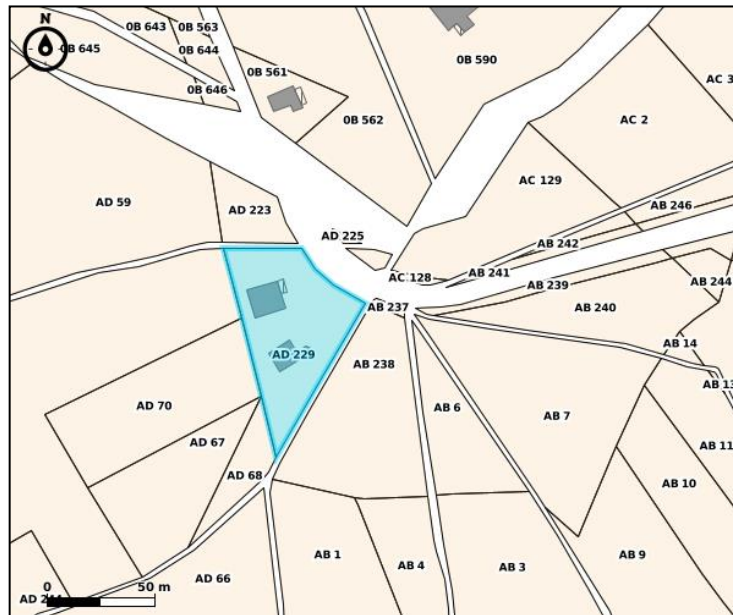
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Loire Forez agglomération met à disposition de la société Entre Ciel et Terre, deux stalles dans l'écurie du col de la Loge (stalles 2 et 3, plan en annexe) pour une surface d'environ 18 m², bâtiment situé au nord de la parcelle cadastré section AD n° 229 à La Chambonie.

La parcelle concernée est située sommairement sur l'extrait du plan cadastral ci-dessous :



ARTICLE 2 – DATE D'EFFET - DUREE

La présente prendra effet dès le 1er décembre 2021. Elle est établie pour une durée de 3 mois et une semaine soit jusqu'au 8 mars 2022. Elle pourra être reconduite tacitement une fois pour la même période et la même durée.

L'occupant déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention à son expiration ni à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et qu'il ne pourra pas non plus invoquer un droit au maintien dans les lieux.

Une nouvelle convention pourra éventuellement être proposée.

ARTICLE 3 – LOYER

La présente mise à disposition est consentie par Loire Forez agglomération moyennant un loyer de cinquante euros (50 €) pour une occupation des stalles pendant la période définie ci-dessus, payable d'avance.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le présent contrat est consenti sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

ARTICLE 6.1 – LES CONDITIONS D'OCCUPATION

A – Affectation des locaux

Chaque stalle pouvant accueillir deux chevaux, objet des présentes, est à l'usage exclusif de la société Entre Ciel et Terre. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord préalable, exprès et écrit de Loire Forez agglomération.

La société Entre Ciel et Terre déclare faire son affaire personnelle, d'une part, des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux, et d'autre part, de tout problème lié à l'exercice de ses activités.

La société Entre Ciel et Terre doit occuper personnellement les lieux mis à disposition. Il ne pourra ni céder la présente convention ni sous-louer ni prêter, quelle qu'en soit la durée, sans l'accord écrit préalable de Loire Forez agglomération.

B – Jouissance des locaux

La société Entre Ciel et Terre devra user des lieux mis à disposition en bon administrateur, y exercer son activité et respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité, de façon que Loire Forez agglomération ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Elle se conformera à toutes les prescriptions de l'Administration, notamment en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité, et tous travaux d'entretien qui pourraient être exigés à cet égard seront exécutés.

D – Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, tout occupant est tenu de respecter et faire respecter, les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Pour ce faire, tout occupant devra se référer et respecter les prescriptions du Code du Travail.

ARTICLE 6.2 – TRAVAUX – REPARATIONS – EMBELLISSEMENTS

C – Entretien – Réparations

Pendant toute la durée de la convention, la société Entre Ciel et Terre entretiendra en parfait état la partie occupée du bâtiment.

F – Visites de surveillance des locaux

La société Entre Ciel et Terre devra laisser à tout moment les représentants de Loire Forez agglomération visiter les lieux mis à disposition pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions de la convention.

ARTICLE 6.3 – CESSION DU DROIT D'OCCUPATION

La société Entre Ciel et Terre ne pourra en aucune façon céder tout ou partie des droits et obligations de la présente convention sous peine de résiliation.

ARTICLE 6.4 – CONTRIBUTIONS – IMPOTS ET TAXES

La société Entre Ciel et Terre acquittera toutes les contributions, taxes, impôts, charges, liés à son activité de façon que Loire Forez agglomération ne soit jamais recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 6.5 – ASSURANCES

La société Entre Ciel et Terre devra assurer les lieux mis à disposition contre l'incendie et contractualiser une police d'assurance pour les risques qui lui incombent en tant qu'occupant.

La responsabilité de Loire Forez agglomération et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit, en cas de vol ou en cas d'accident aux occupants, participants, utilisateurs ou tiers, notamment du fait des installations mises à dispositions et des activités qui y sont exercées.

La société Entre Ciel et Terre renonce à tout recours à l'égard de Loire Forez agglomération et des assureurs de cette dernière.

ARTICLE 6.6 – PUBLICITE

Toute installation publicitaire, visible depuis le domaine public, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique après dépôt d'un projet auprès de la commune et de Loire Forez agglomération.

ARTICLE 6.7 – MODALITES D'USAGE

Le bâtiment comprenant l'écurie est occupé par plusieurs utilisateurs, notamment Loire Forez agglomération et l'association Tous au col de la Loge. La société Entre Ciel et Terre ne devra pas empêcher leur accès ou empêcher l'occupation de leurs locaux.

ARTICLE 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La société « Entre Ciel et Terre » peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à condition de respecter un préavis d'un mois.

Loire Forez agglomération pourra résilier la convention avec un préavis de trois mois dans le cas où l'intérêt général le justifie.

Toutefois, la convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cession de tout ou partie des droits et obligations de la présente convention par la société Entre Ciel et Terre à un tiers, sans l'autorisation exprès, préalable et écrite de Loire Forez agglomération,
- non-exécution par la société Entre Ciel et Terre de tout ou partie des obligations ci-dessus mises à sa charge, après mise en demeure prise en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de quinze jours,
- vente des locaux, avec application du préavis de 3 mois

Cette résiliation interviendra sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties, mais avec remboursement d'une partie du montant de la redevance calculé en tenant compte de la période qui aurait resté à courir.

ARTICLE 8 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention de quelque façon qu'elle intervienne (arrivée du terme, résiliation), la société Entre Ciel et Terre devra restituer immédiatement les locaux et installations mis à disposition en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

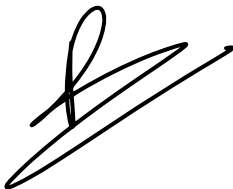
Il est rappelé que tous travaux, aménagements, améliorations ou constructions faits par l'occupant deviendront sans indemnité propriétés de Loire Forez agglomération.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige relevant des présentes qui ne pourrait trouver de solution amiable relèvera du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Vollore Montagne, le ..07/12/2021

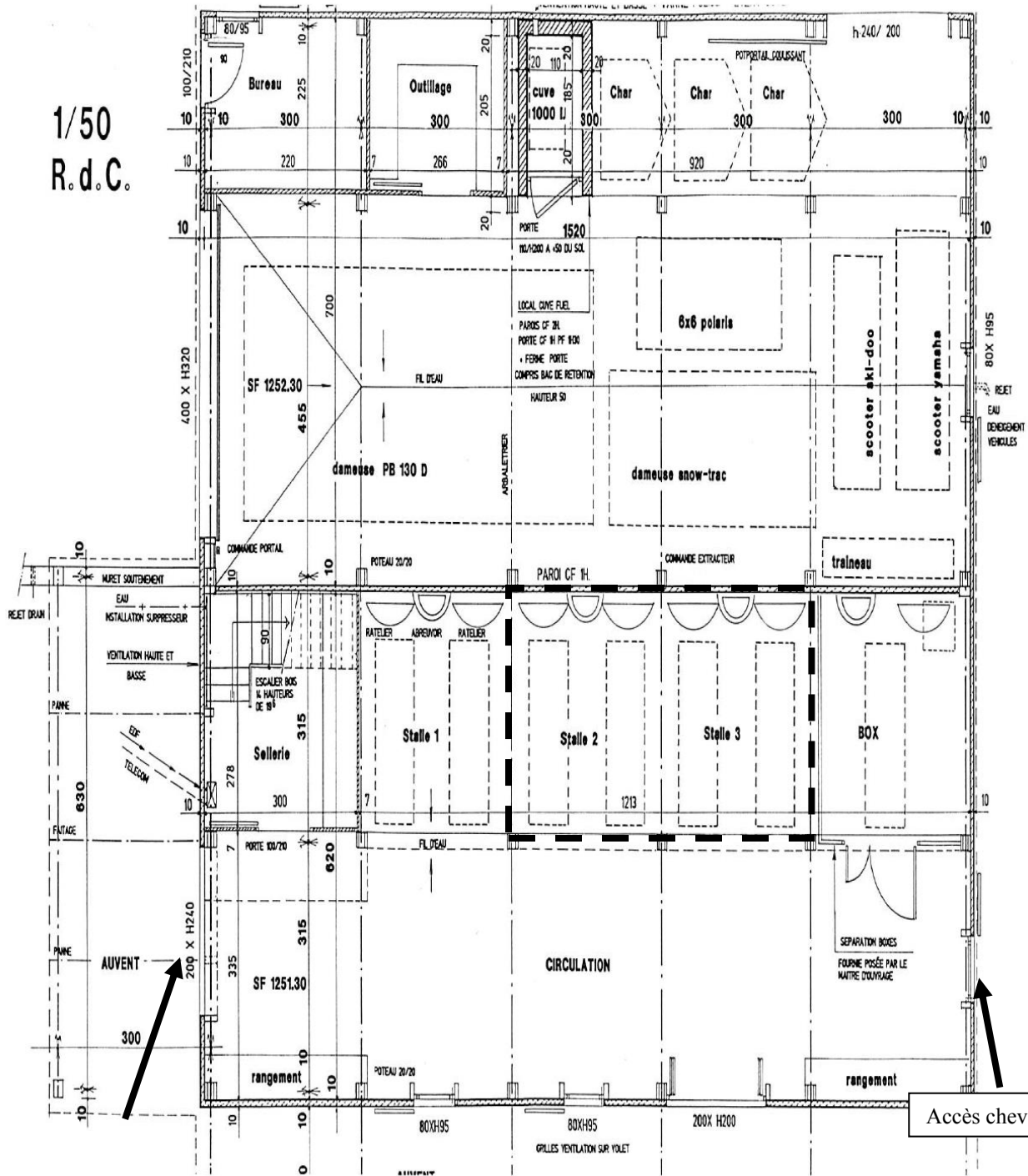
Pour la société Entre Ciel et Terre
Mme Agathe Colle-Courtois





Pour Loire Forez agglomération,
Par délégation du Président

Pierre-Jean ROCHETTE
Vice-président en charge du tourisme

1/50
R.d.C.



Accès chevaux

-  Stalles mise à disposition
-  Accès